

Convocation des Elus
le : 13 AVR. 2018
Délibération arrêtée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21 JUIN 2018

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 31 mai 2018

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DES
YVELINES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC
INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/ HAUTS-DE-SEINE POUR LA
PASSATION DE MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
PRIVE DU SECTEUR RURAL DU DEPARTEMENT DES YVELINES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-3, L.3211-1, L.3211-2, L.5111-1 et L. 5421-1,

Vu l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Considérant que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux départements,

Considérant que le département des Yvelines dispose de deux marchés de travaux de signalisation horizontale, un pour le secteur urbain et un pour le secteur rural notifiés le 13 février 2018 mais qu'il existe un intérêt économique à procéder au lancement d'une nouvelle procédure de consultation en vue d'attribuer de nouveaux marchés plus avantageux pour le secteur rural du département.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-74-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

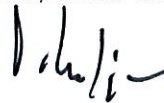
Considérant la nécessité pour le département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de clarifier les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la passation d'une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux de signalisation horizontale sur le domaine rural du département des Yvelines,

Considérant la nécessité pour le département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de procéder à un groupement de commandes en ce sens,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le principe d'un groupement de commandes entre le département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine pour la passation de marchés de travaux de signalisation horizontale sur le domaine public et privé du secteur rural du département des Yvelines.
- ARTICLE 2 :** Est approuvée la convention de groupement de commandes à conclure entre le département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, annexée à la présente délibération.
- ARTICLE 3 :** Est approuvée la désignation du département des Yvelines afin d'assurer les missions de coordonnateur du groupement telles que définies à l'article 3 de la convention constitutive de groupement de commande.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Etablissement la convention de groupement de commandes visée à l'article 2 et tout acte nécessaire à son exécution.
- ARTICLE 5 :** La présente délibération est sans incidence budgétaire.

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil Départemental
des Hauts de Seine

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-74- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

**Convention constitutive du groupement de commandes
pour la passation de marchés de travaux
de signalisation horizontale sur le domaine public et
privé du secteur rural du département des Yvelines**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, dont le siège se trouve au 4 Avenue Morane Saulnier, 78 140 Vélizy-Villacoublay, représenté par Monsieur Le Président, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 31/05/2018.

Ci-après dénommé « l'Etablissement public interdépartemental »

Le département des Yvelines, dont le siège se trouve à l'Hôtel du Département, 2 Place André Mignot, 78000 Versailles, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du / /2018.

Ci-après dénommé le « département des Yvelines » ou « le coordonnateur » ;

Ci-après dénommés ensemble les « membres » ou les « parties »

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-74- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

Préambule

Par délibérations concordantes en date du 5 février 2016, les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont créé l'Établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI). Cet Etablissement conduit les opérations d'entretien et d'exploitation sur les voiries des deux départements.

Pour permettre d'assurer l'entretien et l'exploitation de la voirie par le service interdépartemental, il est nécessaire pour l'EPI de disposer de marchés de travaux de signalisation horizontale sur les routes départementales du secteur rural du département des Yvelines. Ces marchés ont pour objet d'assurer le renouvellement de la signalisation horizontale existante et l'exécution de la signalisation horizontale sur de nouvelles couches de roulement, à l'aide des produits suivants :

- peinture rétro réfléchissante,
- enduit à chaud rétro réfléchissant, toutes méthodes d'application confondues (extrudé, projeté),
- bande préfabriquée rétro réfléchissante,
- plots rétro réfléchissants et led (unidirectionnels, bidirectionnels et omnidirectionnels),
- enduit à froid pour marquage spécial,
- bande préfabriquée temporaire enlevable.

Aussi, afin de massifier les commandes et de bénéficier de conditions économiques optimisées, il est opportun de passer des marchés comportant le même type de prestations pour les opérations :

- de fonctionnement : transférées à l'EPI
- d'investissement : maintenues dans les compétences du département des Yvelines

Les parties se sont ainsi rapprochées pour établir une convention de groupement de commandes en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de ce groupement dans le cadre d'une convention, il est convenu et décidé ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes entre le département des Yvelines et l'Établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, pour la passation de marchés de travaux de signalisation horizontale sur le domaine public et privé du secteur rural du département des Yvelines.

Article 2 – Caractéristiques du groupement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le département des Yvelines et l'Établissement public interdépartemental conviennent de la constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés de travaux de signalisation horizontale sur le domaine public et privé du secteur rural du département des Yvelines.

Chacun des membres du groupement devra exécuter son marché.

Article 3 – Fonctionnement du groupement de commandes

3.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le département des Yvelines est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur est situé 2, place André Mignot – 78012 Versailles Cedex.

Le mandat du coordonnateur est précisé par l'annexe 1 au présent contrat de la convention.

Accuse de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-74
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

3.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le département des Yvelines, coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés visés ci-dessus.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement,
- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées à travers l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- d'élaborer les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées,
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation des marchés : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du marché par le coordonnateur,
- de procéder à d'éventuelles mises au point des marchés,
- de rédiger le rapport de présentation des marchés conformément à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et d'envoyer les pièces desdits marchés au contrôle de légalité,
- de signer et de notifier les marchés au(x) titulaire(s),
- de transmettre à l'EPI les documents nécessaires à l'exécution des marchés,
- de procéder aux révisions des prix contractuelles,
- de passer les modifications de marchés conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, chaque demande de passation devant être remontée au coordonnateur et l'EPI devant alors être consulté,
- de procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitants pour le compte du groupement de commandes,
- de procéder à la reconduction ou bien à la non reconduction des marchés, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'EPI devant être préalablement consulté à cet effet,
- de procéder, le cas échéant, aux modalités de résiliation des marchés conformément aux dispositions contractuelles et après consultation de l'EPI,
- de faire le bilan d'exécution des marchés en vue, le cas échéant, de leur amélioration et de leur relance.

3.3. Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par l'autre membre du groupement, à chacune des étapes des marchés :

- les pièces contractuelles des marchés rédigées par ses soins par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre,
- l'analyse des candidatures et des offres, par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre,
- la proposition d'attribution des marchés,
- les conclusions d'éventuelles modifications aux marchés,
- les reconductions ou bien la non reconduction des marchés, le cas échéant,
- la mise en œuvre de la résiliation des marchés, le cas échéant.

3.4. Responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard de l'EPI de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 3.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des accords-cadres à bons de commande, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chaque membre exécutera chaque marché pour la part indiquée dans le CCAP et correspondant à ses besoins.

Dès lors, **l'Accusé de réception en préfecture** sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il **Date de télétransmission : 21/06/2018** les membres du groupement pour l'exécution des marchés objets de la présente convention. **Date de réception préfecture : 21/06/2018**

3.5. Autres rôles du Conseil départemental des Yvelines en tant que membre du groupement :

- assurer l'exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins conformément aux pièces contractuelles,
- procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution desdits marchés,
- participer au suivi et au bilan de l'exécution des marchés en vue de leur amélioration, des reconductions éventuelles, de leurs résiliations ou de leurs relances.

Article 4 - Rôle de l'EPI en tant que membre du groupement

L'EPI s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- participer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- participer à la rédaction des pièces des marchés et à l'analyse des candidatures et des offres,
- assurer l'exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins conformément aux pièces contractuelles, en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur l'exécution des marchés,
- procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution des marchés,
- participer au suivi et au bilan de l'exécution des marchés en vue de leur amélioration, des reconductions éventuelles, de leurs résiliations ou de leurs relances.

Article 5 – Instance d'attribution

Attribution par la Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément au II de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du département des Yvelines, coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Attribution par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'entend comme le département des Yvelines, coordonnateur du groupement.

Dans le cas d'un marché lancé en procédure adaptée, l'attribution du titulaire est faite par le coordonnateur du groupement après réunion et échanges du groupe de coordination et de suivi.

Article 6 - Groupe de coordination et de suivi

Un groupe de coordination et de suivi sera constitué pour permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution des marchés et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur.

Il sera composé des agents des directions en charge de la voirie des deux parties.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-74-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Article 7 – Durée et reconduction de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par le département des Yvelines à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Elle prendra fin à la date de fin des marchés objets du groupement.

Article 8 – Modalités de retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération ou la décision est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés concernés.

Article 9 – Modalités financières

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cependant, les frais matériels occasionnés par le fonctionnement du groupement, notamment les frais de reprographie, de publicités, liés à la passation des marchés, et éventuellement les frais liés aux procédures précontentieuses ou contentieuses, sont supportés entre les membres sur la base du montant des dépenses réalisées pour chacun d'eux.

Ces frais sont avancés par le coordonnateur et imputés aux membres du groupement au titre des dépenses communes. Ces frais devront être justifiés par la présentation des copies des factures.

Article 10 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

Conformément à l'article 2.4, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des accords-cadres à bons de commande.

Il en informe obligatoirement l'EPI, lequel peut être sollicité pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux à l'autre membre du groupement et sollicite son avis sur la stratégie juridique à adopter.

S'agissant des litiges opposant un des membres du groupement au(x) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en 2 exemplaires originaux.

<p>A Vélizy-Villacoublay, le</p> <p>Pour l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine</p> <p>Le 21/06/2018</p>	<p>A Versailles, le</p> <p>Pour le département des Yvelines</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture,
 07812000620181201803312018-EPI-CA-74
 DE Yvelines/Hauts-de-Seine
 Date de télétransmission : 21/06/2018
 Date de réception préfecture : 21/06/2018
PATRICK DEVEDJIAN

Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine